



Protocole d'entente de l'exposant au Circuit des Arts de Saint-Bruno-de-Montarville

Dates et heures : Les 19 et 20 septembre 2015 de 10h à 17h

IMPORTANT : *L'artiste hôte s'assure que ses invités s'inscrivent pour la date limite et fournissent les documents demandés.*

Objet de l'entente :

1. L'artiste hôte est un membre en règle de l'AAPARS au moment de son inscription et de l'exposition et réside à Saint-Bruno.
2. L'artiste de Saint-Bruno peut inviter un ou plusieurs peintres résidents à Saint-Bruno ou de l'extérieur à s'inscrire à l'AAPARS et au Circuit des Arts de SBDM **pour le 31 mars de l'année en cours** et à exposer à son domicile.
3. L'artiste hôte doit acheminer l'inscription et le protocole du Circuit des Arts de SBDM à son ou à ses invités qui doivent fournir les documents demandés et respecter les règlements du Circuit de SBDM.
4. Tous les artistes exposants doivent assister à la réunion préparatoire au Circuit en août. Advenant un empêchement, il doit aviser le comité et voir à se faire remplacer ou s'entendre avec un autre artiste pour recevoir les documents.
5. Chaque artiste exposant s'engage à distribuer affiches et dépliants dans son milieu et à faire la promotion du Circuit sur son réseau.
6. L'artiste garantit que **toutes** les œuvres exposées sont originales, conçues et créées en totalité par lui et qu'elles ne sont pas des copies ou reproductions en tout ou en partie d'une œuvre d'un autre artiste. (voir la définition d'une copie ci-dessous).
7. **Des vérifications aléatoires seront faites parmi tous les exposants afin de s'assurer de l'originalité de leurs œuvres. Dans ce cas, l'artiste devra fournir ses photos, esquisses, dessins ou autres éléments de preuve.**
8. Tous les médiums suivants sont acceptés : huile, acrylique, aquarelle, pastel, techniques mixtes, fusain, gouache, graphite, encre (ou autre sous approbation du comité du Circuit avant l'exposition).
9. **Ne sont pas acceptées**, des œuvres exécutées pendant des cours, ateliers, sessions de coaching **sous la supervision d'un professeur** et/ou qui ont été retouchées par une autre personne que l'artiste. Les œuvres doivent avoir été conçues et créées en totalité par l'artiste. Cependant, les œuvres créées dans les ateliers libres de peinture ou lors de session de groupe de peintres sans supervision **sont acceptées**.
10. Aucune œuvre exécutée directement à partir d'une image numérique, de l'Internet, de matériel imprimé, de transfert d'image, en tout ou en partie ou rehaussée grâce à l'ordinateur, ne sera acceptée. L'œuvre doit avoir été exécutée entièrement manuellement.
11. Tout matériel de collage (image de revues, magazines, journaux, livres ou autre matériel imprimé) ne doit pas représenter plus de 20% de l'œuvre totale. Ce règlement ne s'applique pas pour les matières utilisées pour texturer les fonds (i.e. papier de soie, papier japonais etc.)
12. Exposition à la bibliothèque :
Tous les artistes **doivent** exposer à la bibliothèque une œuvre ne dépassant pas **30 pouces de hauteur et 40 pouces de largeur incluant l'encadrement** et respectant les règlements suivants:
 - **Il est obligatoire que votre œuvre soit encadrée ou présentée sur toile galerie ou panneau de bois de 1½ pouce minimum d'épaisseur, avec les côtés peints sans broches apparentes.**
 - Inscrire clairement sur le carton d'identification fourni par le Circuit : nom de l'artiste, titre de l'œuvre, dimensions de l'œuvre sans l'encadrement, médium et prix;
 - Apporter sa toile dans un emballage protecteur dûment identifié à son nom, aux dates spécifiées sur l'aide-mémoire donné à la réunion des artistes au mois d'août.
 - Récupérer sa toile à la date décidée par le comité, soit après les Journées de la Culture afin d'y assurer la participation des artistes du Circuit.
 - L'artiste doit remplacer son œuvre vendue par une autre ou la livrer à la fin de l'exposition soit dimanche à 17 h.
13. Exposition au domicile :
 - L'artiste a la responsabilité d'installer lui-même ses **œuvres et d'occuper l'espace assigné par son hôte.**
 - L'artiste s'engage à être présent et à assurer la surveillance de ses œuvres, le samedi et le dimanche de 10 h à 17 h.

- Utiliser le matériel d'identification fourni par le Circuit : cocarde à son nom, cartons d'identification des œuvres, coupons de tirage etc.;
 - Placer en évidence l'affiche indiquant les partenaires du Circuit des Arts de SBDM ;
 - Signets, cartes de souhait et autres formes de reproduction de ses propres œuvres sont permises;
 - Enregistrer ses ventes pour statistiques uniquement;
 - À la fin de l'exposition, remettre les lieux tels qu'ils étaient à son arrivée.
14. L'artiste dégage l'hôte, l'AAPARS et le Circuit des Arts de SBDM de toute responsabilité en ce qui a trait au feu, au vol, aux bris et/ou dommages de ses œuvres et il en assume lui-même les pertes, le cas échéant.
15. **Chaque artiste exposant s'engage à donner de son temps en tant que bénévole avant ou pendant l'exposition;**
16. **AUTORISATION – PRISE DE PHOTOS POUR PROMOTION**
 Tout exposant participant à une exposition de l'AAPARS accepte que les représentants de la presse ainsi que les organisateurs de l'événement de l'AAPARS prennent des photos de l'exposition dans lesquelles l'exposant et/ou son kiosque et ses œuvres peuvent être représentés. L'exposant donne par la présente son autorisation irrévocable et gratuite aux représentants de l'AAPARS et à ceux de la presse pour publier ces photos dans tout média public, qu'il soit électronique ou imprimé et ce, pour une durée illimitée. Les images pourront être recadrées et/ou assemblées sans aucune condition de l'artiste, pour répondre aux besoins de communication de l'AAPARS.
17. L'artiste a lu ce protocole d'entente **recto verso** et s'engage à le respecter. Par respect pour les autres exposants, toute dérogation aux règlements pourrait malheureusement entraîner l'exclusion de l'artiste à l'exposition.

Copie, reproduction ou étude?

Dans le but d'accréditer notre association sur le plan culturel, nous nous devons de clarifier la situation face aux copies et reproductions d'œuvre d'art afin de faire respecter les droits d'auteur, tant des artistes peintres que des photographes.

Ainsi toute œuvre exécutée à partir d'une œuvre d'un autre artiste que soi-même, ou d'une photographie autre que la sienne sans autorisation écrite du photographe ou de sa succession, ne pourra pas être exposée lors des expositions organisées par l'AAPARS même si l'auteur est décédé depuis plus de 50 ans.

Une copie est une reproduction exacte d'une œuvre d'art en tout ou en partie. Une œuvre d'art est également une reproduction si elle représente exactement une photographie prise par une autre personne que l'artiste sans son autorisation. En d'autres mots, reproduire en peinture une photographie prise dans un calendrier, une revue, un journal ou toute autre publication est une reproduction.

Une étude est l'ensemble des travaux, (esquisses, essais de couleurs, dessins, ...) qui précèdent et préparent l'exécution d'un projet, en l'occurrence, une œuvre.

Par sa signature sur le feuillet d'inscription, l'artiste atteste avoir lu et accepté les conditions énoncées dans ce Protocole du Circuit des Arts de Saint-Bruno-de-Montarville.

Comité du Circuit des Arts de Saint-Bruno-de-Montarville